DCM: 2020-05-26/006

COMMUNE DE TOURRETTES



Envoyé en préfecture le 02/06/2020

Reçu en préfecture le 02/06/2020

Affiché le 02/06/2020



ID: 083-218301380-20200526-20200526_006-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT, le Vingt-Six Mai

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente du Coulet, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mai 2020

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 22 Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23

Etaient présents: S. ALLEG - J-M. BAGNIS - G. BARRA - E. BISQUE LAVORGNA - M. BODY - A. CARRU MARTEL -

N. DEDULLE LELLUIN - J. DUBOIS - P. GINER - J-L. GIRAUD - J. HENSELER - A. HERNANDEZ -

S. LAINE - M. MARTEAU - R. MARTEL TRIGANCE - E. MENUT - B. MONTAGNE -

C. OBYN SELINGUE - A. RASKIN - J. RAYNAUD - M. RAYNAUD

Absent excusé : N. PERRICHON (pouvoir à G. BARRA)

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du conseil municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- DE CONFIER à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
 - 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
 - 2. Fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
 - 3. Procéder dans les limites fixées par le budget primitif, le budget supplémentaire et les budgets annexes, à la réalisation, la modification des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces budgets et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt : la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial un ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 02/06/2020

Reçu en préfecture le 02/06/2020

Affiché le 02/06/2020



ID: 083-218301380-20200526-20200526_006-DE

- 4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Passer les contrats d'assurances.
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €.
- 11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12. Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande.
- 13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15. Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans tous les cas.
- 16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure.
- 17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas.
- 18. Donner en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.321-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux.
- 20. Réaliser les lignes de trésorerie.
- 21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, pour un montant inférieur à 500.000€, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.
- 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléquer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
- 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Envoyé en préfecture le 02/06/2020

Reçu en préfecture le 02/06/2020

Affiché le 02/06/2020



ID: 083-218301380-20200526-20200526_006-DE

- 25. D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution des travaux nécessaires d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- 27. De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au l de l'article 10 de la loi N° 75-1351 du 31 décembre relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au l de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application de l'article 3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- QUE LA SIGNATURE DU MAIRE sera précédée par la mention « Par délégation du conseil municipal, le Maire » suivie de ses nom et prénom,
- QUE Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Camille BOUGE